



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de l'Accusation sur la *Requête de la Défense de Mathieu Ngujolo*
afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la
déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février
*2003 sur l'attaque de Bogoro***

(ICC-01/04-01/07-2957)

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet par les présentes ses observations sur la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo (« la Requête ») aux fins d'assistance de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») pour l'obtention de la déclaration qu'aurait fait en février 2003 sur Radio-France Internationale (« RFI ») le ministre congolais des droits humains de l'époque, M. Ntumba Luaba, au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

Rappel de procédure

1. Lors de l'audience du 6 avril 2011, M. Floribert Ndjabu Ngabu, témoin commun aux deux équipes de Défense, a fait référence à la déclaration du Ministre congolais des droits humains de l'époque, M. Ntumba Luaba. Il répondait alors à une question sur la réaction du gouvernement de Kinshasa concernant l'attaque de Bogoro du 24 février 2003¹.
2. Le 25 mai 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête par laquelle elle demande l'assistance de la Chambre afin d'obtenir la bande d'enregistrement de la déclaration de Ntumba Luaba auprès de la RFI². Le service juridique de la RFI ne donnerait une suite favorable à la demande de l'équipe de Défense que sous réserve d'une demande de la Chambre elle-même.
3. C'est dans ces conditions que la Chambre a demandé aux parties de déposer des observations écrites pour le 10 juin 2011³.

¹ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA CT, p. 48, l. 20 à 28 et p. 49, l. 1 à 4.

² ICC-01/04-01/07-2957.

³ Courriel du 25 mai 2011, envoyé à 18h59.

4. Le 30 mai 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé des arguments supplémentaires au soutien de la requête précitée⁴.
5. L'Accusation soumet qu'il s'agit là d'une demande tardive et non justifiée de modification de la liste des éléments de preuve de la Défense qui devrait être rejetée ; étant précisé que, à la fin du procès, la Chambre pourrait toujours ordonner la production de la déclaration en cause si elle devait la juger nécessaire à la manifestation de la vérité.

Analyse

6. L'Accusation soumet que la question qui se pose au regard de la requête n'est pas une simple question d'assistance de la Chambre pour l'obtention d'un élément de preuve.
7. La demande de la Défense s'analyse d'abord et avant tout comme une demande de communication et d'ajout d'un élément de preuve par une partie au procès après le délai imparti par la Chambre à cette dernière.
8. La Chambre a rappelé à plusieurs reprises que toute demande de communication et d'ajout de nouvel élément de preuve après l'expiration du délai de communication d'éléments de preuve doit répondre aux exigences de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« Règlement »)⁵. Etant précisé que si les conditions de la norme 35-2 ne sont pas réunies, la Chambre peut, en vertu des articles 64-6-d et 69-3, ordonner « *la production*

⁴ ICC-01/04-01/07-2969.

⁵ ICC-01/04-01/07-1336, par. 24 ; ICC-01/04-01/07-1515-Corr, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1552, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-2325-Red, par. 14.

*d'éléments de preuve*⁶ » qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité⁷.

9. L'Accusation soutient que la demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo (« Défense ») ne répond pas aux conditions fixées par la norme 35-2 du Règlement et que la production de cet élément de preuve ne rencontre pas davantage les critères des articles 64-6-b et d et 69-3 du Statut tels qu'interprétés par la Chambre dans ses décisions antérieures⁸.

Prorogation du délai pour la communication ou l'ajout d'un nouvel élément de preuve

10. Le 14 février 2011, la Chambre a fixé au 7 mars 2011 à 9h00⁹ la date limite de divulgation des éléments de preuve pour les deux équipes de Défense, ce conformément à ses décisions des 14 septembre¹⁰ et 1^{er} décembre 2010¹¹.
11. Certes, il peut sembler que l'existence de la déclaration de M. Ntumba Luaba a été portée à la connaissance de la Défense de Mathieu Ngudjolo *via* la déposition écrite de M. Ndjabu Ngabu¹² communiquée par l'équipe de Défense de Germain Katanga le 21 mars 2011, soit postérieurement au délai butoir du 7 mars 2011.

⁶ Article 64-6-d du Statut de Rome.

⁷ ICC-01/04-01/07-1336, par. 30; ICC-01/04-01/07-1515-Corr, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1552, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-2325-Red, par. 14.

⁸ *Ibid.*

⁹ Courriel du 14 février, envoyé à 16h35.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2388.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2602.

¹² DRC-D02-0001-0617, à 0628 : M. Ndjabu Ngabu mentionne dans sa déposition écrite l'existence de la déclaration du ministre des droits humains alors qu'il explique les réactions qui ont suivi l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

12. Même dans cette hypothèse favorable, la norme 35-2 dernière phrase du Règlement impose à la Défense de justifier qu'elle « *était incapable de présenter [s]a demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle* »¹³. Cela présuppose l'existence de « *circonstances exceptionnelles* »¹⁴. La Chambre a précisé que « *le simple fait que les méthodes de travail ne permettaient pas de respecter les délais impartis ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* »¹⁵.

13. La Requête de la Défense ne fait aucune mention de cette norme, pas plus qu'elle ne comporte d'explications sur d'éventuelles circonstances exceptionnelles.

14. De fait, la Défense ne peut justifier de telles circonstances dans la présente espèce:

- L'Accusation souligne que M. Ndjabu Ngabu est un témoin commun aux deux équipes de Défense. Ce n'est pas un témoin que la Défense de Mathieu Ngudjolo a découvert au dernier moment. Bien au contraire, l'équipe de Défense Ngudjolo a eu l'opportunité, dans le cadre de ses enquêtes, de s'entretenir, de discuter et d'interroger M. Ndjabu Ngabu sur les circonstances et les événements qui ont suivi l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

¹³ Norme 35-2 du Règlement de la Cour.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1336, par. 24.

¹⁵ *Ibid.*

- Du reste, les 4 et 14 mars 2011, la Défense Ngudjolo a divulgué aux parties et participants le résumé ou thèmes au sujet desquels M. Ndjabu Ngabu devait témoigner¹⁶. Preuve en est que la Défense Ngudjolo a rencontré M. Ndjabu Ngabu bien avant mars 2011 et a eu la possibilité de discuter avec ce dernier du contenu de la déclaration de M. Ntumba Luaba sur les ondes de la RFI.

15. L'Accusation soumet, qu'au regard de ces éléments, la Défense de Mathieu Ngudjolo a probablement omis cet élément qu'est la déclaration de M. Ntumba Luaba et n'a pas exploré ce sujet avec M Ndjabu Ngabu. La Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pas fait état de difficultés particulières. Elle ne justifie pas de circonstances exceptionnelles au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

16. La présente requête est d'autant plus tardive et infondée que la Défense n'a réagi ni lorsqu'elle a reçu la déposition écrite de M. Ndjabu Ngabu le 21 mars 2011 ni lors du témoignage de ce dernier à l'audience du 6 avril 2011 au cours de laquelle M. Ndjabu Ngabu a oralement évoqué la déclaration de M. Ntumba Luaba¹⁷.

Production d'un élément de preuve jugé nécessaire à la manifestation de la vérité

17. Dans ses arguments complémentaires, la Défense Ngudjolo fait référence aux articles 64-6-d et 69-3 du Statut de Rome et ajoute une référence à l'article 64-6-b conférant le pouvoir à la Chambre d'ordonner la

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2756-Conf-Anx2 et ICC-01/04-01/07-2771-Conf-Anx.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA CT, p. 48, l. 20 à 28 et p. 49, l. 1 à 4.

production « *de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des Etats* »¹⁸.

18. L'Accusation rappelle que lors de la communication et de l'ajout d'éléments de preuve tardifs, en vertu des articles précités, la Chambre a posé les conditions suivantes : « *i) la nouvelle pièce est nettement plus convaincante que les éléments de preuves déjà communiqués* » ou « *elle révèle un fait important pour l'affaire et jusque-là inconnu* »¹⁹.

19. L'Accusation considère que la déclaration de M. Ntumba Luaba ne constitue pas un élément de preuve déterminant, nettement plus convaincant que les éléments de preuve déjà communiqués ou ne révèle pas un fait important et jusque-là inconnu dans l'affaire.

20. Dans sa déclaration, M. Ndjabu Ngabu explique que M. Ntumba Luaba a déclaré que l'attaque de Bogoro n'était pas un conflit ethnique et qu'il impliquait seulement les forces de l'UPC et d'autres forces²⁰. Lors de son témoignage, M. Ndjabu Ngabu a indiqué que le ministre avait annoncé qu'il y avait eu une attaque entre des militaires, mais sans donner plus de précisions²¹.

¹⁸ Article 64-6-b du Statut de Rome.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1336, par. 30 ; ICC-01/04-01/07-1515-Corr, par. 26 ; ICC-01/04-01/07-1552, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-2325-Red, par. 15.

²⁰ DRC-D02-0001-0617, à 0628.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA CT, p. 48, l. 20 à 25 : « Monsieur Ndjabu, après que l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ait eu lieu, quelle avait été la réaction du gouvernement de Kinshasa ? R. La première chose, c'est que j'ai suivi la déclaration du ministre des droits humains à l'époque, Tumba Luaba. Et il disait, si j'ai bonne mémoire, que Bogoro avait été attaqué mais qu'il y a eu un combat entre des militaires, et qu'il fallait procéder à une vérification par rapport à certaines sources qui disaient qu'il y avait eu des massacres. » [Passage souligné par l'Accusation].

21. L'équipe de Défense Ngudjolo argue que la déclaration de M. Ntumba Luaba permet de comprendre que la planification de l'attaque de Bogoro n'a pas été l'œuvre des accusés. Force est de constater que rien ne laisse penser à la lecture de la déclaration et du témoignage de M. Ndjabu Ngabu que le gouvernement ougandais ou congolais, thèse soutenue par la Défense Ngudjolo, serait mis en cause dans cette déclaration de la RFI.

22. L'Accusation constate que l'un des autres témoins détenus, M. Pitchou Iribi, a fait référence lors de son témoignage devant la Chambre à la déclaration de M. Ntumba Luaba suite à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. M. Iribi a déclaré que l'ancien ministre avait annoncé que les morts étaient des militaires à Bogoro²². Le témoin n'a pas donné d'éléments supplémentaires laissant penser que M. Ntumba Luaba a imputé la responsabilité de cette attaque au gouvernement congolais ou ougandais.

23. Au regard des informations susmentionnées, l'Accusation soumet que la condition susmentionnée pour la production par la Chambre d'un élément de preuve jugé nécessaire à la manifestation de la vérité n'est pas satisfaite.

Proposition alternative

24. L'Accusation rappelle que dans sa décision orale du 24 novembre 2010 relative au droit de réplique des parties²³, la Chambre a indiqué que,

²² ICC-01/04-01/07-T-251-CONF-FRA ET, p. 52, l. 7 à 23.

²³ ICC-01/04-01/07-T-222-CONF-FRA CT, pp. 64-68.

conformément au paragraphe 7 de la décision du 1^{er} décembre 2009²⁴, à l'issue de la présentation des moyens des deux équipes de Défense, « *elle pourrait elle-même, éventuellement, citer d'autres témoins à comparaître, de sa propre initiative ou sur proposition des parties et des participants* »²⁵. Selon l'Accusation, cette décision devrait aussi s'appliquer, par extension, à des éléments de preuve documentaires, audio et/ou vidéo.

25. L'Accusation considère que la Chambre, à la fin de la présentation des moyens des équipes de Défense sera à même d'ordonner, si elle l'estime nécessaire pour la manifestation de la vérité, la production de la déclaration de M. Ntumba Luaba à la RFI, comme élément de preuve.

Conclusion

26. Au total, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la requête de la Défense Ngudjolo aux fins d'assistance pour obtenir la déclaration de l'ancien ministre congolais, M. Ntumba Luaba, sur Radio-France Internationale.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1665-Corr.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-222-CONF-FRA CT, p. 67, l. 8 à 10.

27. Alternativement, l'Accusation s'en remet à la sagesse de la Chambre qui, à la fin de la présentation des moyens des deux équipes de Défense, pourra décider de la nécessité ou non de produire cette bande d'enregistrement comme élément de preuve.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 10 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)